



Arrêt

**n° 73 255 du 14 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et la Lutte contre la pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, sollicitant la suspension selon la procédure d'extrême urgence de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, prise et notifiée le 9 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2012 à 10h30.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

Le 2 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 13 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité qui a été notifiée au requérant le 6 juin 2011.

Le 6 juin 2011, un ordre de quitter le territoire est pris à l'égard du requérant et lui est notifié le jour même.

Le 4 juillet 2011, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation contre ces deux décisions. Cette affaire est pendante devant le Conseil de céans.

Le requérant a, par un courrier daté du 12 août 2011, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 9 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 9 janvier 2012 et est annexée à la requête (Requête, Inventaires des pièces, pièce n° 1 : copie de la décision attaquée).

Le 5 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le 9 janvier 2012, la partie requérante a introduit une demande de suspension en extrême urgence contre cette décision. Par un arrêt n° 72 969, le Conseil de céans a rejeté ladite demande.

2. Appréciation de l'extrême urgence

2.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

2.2. En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée au requérant le 9 janvier 2012. La demande de suspension en extrême urgence a, quant à elle, été introduite auprès du Conseil le 13 janvier 2012, alors que le requérant est actuellement privé de liberté en vue de son éloignement effectif. Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que le requérant a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

3. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

3.2. Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, §2, alinéa 1er précité, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - *la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;*
- *la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;*
- *le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants* » (CE, n°134.192 du 2 août 2004) ».

3.3. Au titre du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose diverses conséquences qui seraient liées à son éloignement vers la République Démocratique du Congo.

3.4. Le Conseil observe qu'en tout état de cause, le préjudice ainsi exposé ne résulterait pas de l'exécution de la décision querellée mais des ordres de quitter le territoire qui ont été pris à son égard.

3.5. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi l'exécution immédiate de l'acte querellé risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au requérant. Une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué n'est pas

remplie, à savoir l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme V. DETHY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

C. ANTOINE